Question UIT-R 217-2/4[[1]](#footnote-1)\*

Brouillages causés au service de radionavigation par satellite et en particulier
au système mondial de navigation par satellite de l'OACI

(1997-2006-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les types de rayonnement qui peuvent causer des brouillages préjudiciables peuvent être très variables selon les caractéristiques techniques et opérationnelles particulières des services considérés et selon la phase de vol de l'aéronef (vol proprement dit, approche, etc.);

*b)* que les systèmes GPS et GLONASS sont les éléments constitutifs du Système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

*c)* que d'autres systèmes en projet du SRNS, comme Galileo, peuvent demander de devenir des éléments constitutifs du système mondial de navigation par satellite (GNSS) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

*d)* que la dixième Conférence sur la navigation aérienne de l'OACI, tenue en 1991, a adopté le futur concept de système de communications, navigation et surveillance (CNS) largement basé sur les services par satellites, le système GNSS étant la composante de navigation clé de ces services;

*e)* que l'OACI a élaboré des normes et des pratiques recommandées (SARP) qui contiennent des données techniques pour l'exploitation du système GNSS et de l'avionique associée;

*f)* que, depuis 1998, le mode bande étroite du système GLONASS‑M est exploité dans la bande 1 597,5515‑1 609,8235 MHz. Après 2005, les modes bande étroite et large bande du système GLONASS‑M seront tous deux activés dans la bande 1 592,9525‑1 609,3600 MHz. L'OACI envisage actuellement la possibilité d'adopter le seul mode bande étroite pour le système GNSS;

*g)* que certaines administrations utilisent peut-être actuellement ou envisagent peut-être d'utiliser la bande attribuée au SRNS pour des opérations du service fixe;

*h)* que ces opérations du service fixe sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au système GNSS dans la bande en question,

reconnaissant

*a)* que le service de radionavigation par satellite assure un service de navigation relatif à la sécurité des vols lorsqu'il est utilisé dans l'environnement aéronautique et que le numéro **4.10** du Règlement des radiocommunications reconnaît que les services de sécurité nécessitent des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables;

*b)* que certaines parties des bandes de fréquences attribuées au service de radionavigation par satellite sont, de plus, attribuées au service fixe à titre coprimaire dans certains pays (numéro **5.362B** du Règlement des radiocommunications);

*c)* que, conformément au numéro **5.36** du Règlement des radiocommunications, tous les services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans une bande donnée ont des droits égaux;

*d)* que l'Appendice **3** du Règlement des radiocommunications de l'UIT spécifie les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1 Quel est le niveau maximal admissible de brouillage occasionné par des services fixes utilisant la bande 1 559‑1 610 MHz, au-dessous duquel aucun brouillage préjudiciable ne peut être causé au système GNSS pendant les phases de vol, d'approche, d'approche finale et d'atterrissage?

2 Quelle distance de séparation les aéronefs équipés du système GNSS doivent-ils observer par rapport aux systèmes du service fixe pour être à l'abri des brouillages préjudiciables?

3 Comment faut-il prendre en considération le brouillage total et le brouillage dû à une seule source dans les critères de protection contre les brouillages prévus pour le service de radionavigation par satellite?

4 Comment faut-il prendre en considération les émissions hors-bande et les rayonnements non essentiels produits dans leur domaine respectif par d'autres services radioélectriques fonctionnant dans d'autres bandes de fréquences, dans les critères de protection prévus pour le service de radionavigation par satellite?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2025.

Catégorie: S1

1. \* Cette Question doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). [↑](#footnote-ref-1)